



Québec, le 30 avril 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Crédit pour les cabinets d'assurance de dommages  
N/Réf. : 14-020990-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les cabinets d'assurance de dommages.

Vous nous soumettez les faits suivants, tels que vous les comprenez :

- La société est régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) et a été constituée en \*\*\*\*\*.
- La société exerce ses activités comme cabinet d'expertise en règlement de sinistre.
- La société est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée « AMF », à titre de cabinet d'expert en sinistre et services d'estimation, tel que défini en vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2).
- La société fait partie, à titre de partenaire, d'un regroupement de cabinets certifiés par l'AMF et la Chambre de l'assurance de dommages. Ces cabinets d'experts en sinistre couvrent le territoire du Québec et se sont regroupés pour offrir à leur clientèle, des sociétés d'assurances de dommages, un standard en matière de qualité d'expertise et de service à la clientèle pour l'enquête et le règlement de leur dossier de sinistre.
- La société n'est pas une société exonérée d'impôt, ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

- Les revenus de la société proviennent en presque totalité de sociétés d'assurance. Durant son dernier exercice financier terminé au cours de l'exercice \*\*\*\*\*, près de \*\*\*\*\* % des revenus de la société provenaient de services rendus à des sociétés d'assurance alors que \*\*\*\*\* % provenaient d'autres clients.
- La société n'est pas inscrite au fichier des taxes. Son numéro de taxe de vente du Québec, ci-après désignée « TVQ », a été révoqué suite à l'harmonisation du régime de TVQ à celui de la taxe sur les produits et services.
- Jusqu'en date du \*\*\*\*\*, la société réclamait des remboursements pour la TVQ sur les intrants lors de l'achat de biens et services. Suite à l'entente sur l'harmonisation des régimes de la TVQ et de la taxe sur les produits et services, la société a cessé de pouvoir réclamer le remboursement de la TVQ sur les intrants de biens et services. L'abolition de ces remboursements représente des pertes de rentrées de fonds annuelles significatives pour la société.

Vous ajoutez que la société n'a jamais payé de taxe compensatoire des institutions financières et qu'étant donné que cette dernière n'était pas assujettie à la contribution temporaire, il apparaît qu'elle n'est pas devenue une personne exclue pour l'application de celle-ci tel que défini à la section 2.2 du bulletin d'information 2013-7, « mais qu'elle en est quand même exclue ».

Vous nous demandez si la société visée par cette demande d'interprétation est une société admissible pour l'application du crédit pour les cabinets d'assurance de dommages et, incidemment, si elle est une personne exclue de l'application de la contribution temporaire des institutions financières et si elle se qualifie de cabinet en assurance de dommages tel que défini en vertu du titre II de la Loi sur la distribution des produits et services financiers.

Tel qu'annoncé dans le bulletin d'information 2013-7 et comme vous l'avez vous-même décrit, une société admissible au crédit pour les cabinets d'assurance de dommages désigne, sommairement, une société, autre qu'une société exclue, qui a exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui satisfait à ces deux conditions, soit :

- elle est une personne exclue pour l'application de la contribution temporaire des institutions financières, ci-après désignée « personne exclue »;
- elle est inscrite auprès de l'AMF pour agir comme cabinets en assurance de dommages.

\*\*\*\*\*

- 3 -

Pour l'application de la présente, nous présumons, compte tenu des faits que vous nous avez soumis, que la société n'est pas une société exclue, puisqu'elle n'est pas une société exonérée d'impôt ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une société de la Couronne.

Par ailleurs, pour ce qui est de la première condition exigeant que la société soit une personne exclue pour l'application de la contribution temporaire des institutions financières, il faut comprendre que la société devait d'abord être assujettie à la partie IV.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Il faut donc s'en remettre aux dispositions des articles 1159.1 de la LI, ce qui requiert que la société soit d'abord une institution financière visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15).

Or, une société qui est un cabinet d'expert en sinistre et services d'estimation n'est pas une institution financière telle que définie à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise, ce qui explique qu'elle n'ait jamais payé la taxe compensatoire des institutions financières ni la contribution temporaire.

Enfin, pour ce qui est de la deuxième condition ayant trait à l'inscription auprès de l'AMF pour agir comme cabinets en assurance de dommages, l'annonce du bulletin d'information 2013-7 précisait que l'inscription devait être effectuée en vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Vous nous dites que la société, qui est votre cliente, est inscrite auprès de l'AMF à titre de cabinet d'expert en sinistre et services d'estimation.

Or, notre compréhension de la combinaison des articles 13, 45, 70 et 75 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers indique que l'inscription d'un cabinet dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistre ne l'autorise pas à agir dans la discipline de l'assurance de dommages, à moins que le cabinet soit visé par l'article 46 de cette loi et qu'il soit également un agent ou un courtier en assurance de dommages, ce qui ne semble pas être le cas.

Ainsi, même si la société, qui est votre cliente, a cessé de pouvoir réclamer le remboursement de la TVQ sur les intrants de biens et services et que l'abolition de ces remboursements représente des pertes de rentrées de fonds annuelles significatives pour la société, nous sommes d'avis qu'elle n'est pas une société admissible pour l'application du crédit pour les cabinets d'assurance de dommages.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers